Association «TOUT AUTRE CHOSE »

STATUTS

Chapitre 1 - Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Constitution

Il a été fondé entre les adhérent·es aux présents statuts et ceux.celles qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'Association[1] conserve la dénomination « TOUT AUTRE CHOSE ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet :

- de contribuer, par tous moyens licites et conformes au statut associatif, à la création et au renforcement de liens sociaux entre les habitant·es du quartier. Elle propose diverses activités et services dans un lieu convivial ouvert à toutes et tous, notamment des groupes de discussion et d'échange, des activités d'accès à l'éducation et à la culture, la mise à disposition d'ordinateurs et d'accès internet, du soutien scolaire, et de la restauration associative ;
- de proposer aux personnes en situation difficile une écoute ainsi que des services gratuits d'assistance administrative, d'écrivain·e public·que ou autres, selon les besoins ;
- de favoriser par tous moyens la participation des habitant·es à la vie de l'Association et à la vie de quartier, en les encourageant à devenir force de proposition et acteur·ices du développement local.

L'Association pourra proposer tous autres services ou activités dont le besoin ou l'utilité pourrait se faire sentir et qu'il lui sera possible d'organiser, dans le but de favoriser son objet principal.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 40 rue Milton, 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par décision du Bureau, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

---

[1] Le mot Association désigne, dans les présents statuts, l'association TOUT AUTRE CHOSE

Chapitre 2 - Membres de l'Association

Article 6 – Les catégories de membres

Sont membres de l'Association toute personne physique ou morale qui en accepte les présents statuts, la charte et le règlement intérieur, s'il existe. Toutes les adhésions peuvent être soumises à l'agrément du Bureau.

Tous les membres paient une cotisation annuelle, conformément à l'article 8.

Les membres peuvent être :

- Membres bénévoles :

Sont membres bénévoles, les personnes physiques qui participent sans contrepartie à la réalisation de son objet social.

Les salarié·es de l'Association peuvent être membres bénévoles dès lors qu'ils.elles effectuent à titre gracieux des tâches distinctes de celles pour lesquelles ils.elles ont été engagé·es.

Ils·elles participent aux assemblées générales avec voix délibérative

- Membres usager·es :

Sont membres usager·es, les personnes physiques ou morales qui participent à une ou plusieurs activités de l'association.

Ils·elles participent aux assemblées générales, avec voix délibérative.

- Membres utilisateurs·rices :

Sont membres utilisateurs·rices, les personnes physiques ou morales qui utilisent les locaux de l'Association en dehors des activités portées par l'Association.

Ils·elles participent aux assemblées générales avec voix consultative.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide.

Ils·elles sont exonéré·es de cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Parmi les membres d'honneur, le Conseil d'Administration peut élire un·e Président·e d'honneur qui peut tenir un rôle de médiateur·rice au sein du Bureau, un rôle de consultant·e ou assurer une présence lors des temps forts de l'Association. À ce titre, il·elle est régulièrement invité·e au Conseil d'Administration. Le·La Président·e d'honneur peut démissionner ou être révoqué·e par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Les personnes morales en tant que membres

Les personnes morales, associations et entreprises, peuvent être admises en tant que membres, aux mêmes conditions qu'à l'article 6 : usager·es ou utilisateurs·rices. Elles sont tenues de désigner, lors de leur admission, un·e représentant·e qui doit obligatoirement être

une personne physique majeure et doivent prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

La personne morale membre ne peut avoir qu'un·e seul·e représentant·e.

Dans toute délibération, le·la représentant·e d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 8 – Admission et perte de la qualité de membres

- Admission - Cotisation

L'admission de tout·e nouveau·elle membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus, à l'approbation du Bureau et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Des exonérations totales ou partielles pourront être décidées par le Bureau, notamment pour toute personne dont la situation financière rend difficile le paiement de la cotisation, l'objectif de l'Association étant de n'exclure personne pour cause de revenus.

Les mineur·es de moins de 16 ans peuvent adhérer et être membres de l'Association, avec une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois suivant son échéance ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et notifiée à l'intéressé·e par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
  - Pour les membres bénévoles : absences répétées aux activités dans lesquelles l'adhérent·e s'est engagé·e ;
  - Pour toutes et tous : non-respect de la Charte ou tout autre motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- Par la démission notifiée par courrier simple ou mail au·à la Président·e de l'Association ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Chapitre 3 - Ressources de l'Association

Article 9 – Constitution des ressources

Les ressources de l'Association peuvent être constituées :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des revenus spécifiques découlant des activités de l'association, en particulier de l'activité de restauration ;

- Des dons manuels ;
- Des revenus ou des plus-values de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- Des dons, legs et libéralités que l'Association pourrait être autorisée à recevoir et à accepter, en raison de son objet et dans le cadre exclusif de l'accomplissement de sa mission, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- Des apports en nature ou en numéraire ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 - Administration

Article 10 – Organes chargés de l'administration

L'administration de l'Association est confiée au Bureau et au Conseil d'Administration. La répartition des attributions de chaque organe s'effectue comme suit :

- Le Bureau est seul chargé de :
  - La gestion quotidienne des activités de l'Association,
  - L'agrément de tout membre de l'Association, quels que soient sa qualité ou son titre ;
  - L'embauche ou le licenciement et la gestion du personnel salarié de l'Association, la prise à bail des locaux utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

- Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :
  - La définition du contenu des activités de l'Association et de leurs orientations ;
  - L'établissement du budget annuel prévisionnel d'activités à l'appui du rapport du Bureau et en fonction du montant et de la répartition des ressources définies par le Bureau ;
  - L'expansion des activités de l'Association ;
  - La fixation du montant des cotisations ;
  - La rédaction, la validation ou la modification du règlement intérieur ;
  - Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Chapitre 5 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration comprend au moins trois membres et quatorze au plus, dont le·la Président·e du comité de la vie associative.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élu·es par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.
3. Les personnes salariées de l'Association, membres de l'Association tels que définis à l'article 6, ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.
4. Le·La Président·e du Comité de la Vie Associative, élu·e annuellement par les membres de ce Comité, intègre de droit le Conseil d'Administration sans élection préalable, avec voix délibérative au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.
5. Les postulant·es à l'élection de membres du Conseil d'administration doivent transmettre au Bureau leur candidature indiquant leurs motivations.
6. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.
7. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 12 – Vacance d'un·e administrateur·rice

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres due à un décès, à une démission ou à la perte de la qualité de membre, dans l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres coopté·es ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseur·es.

Article 13 – Fin du mandat des administrateur·rices

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin automatiquement et de plein droit :

- Par démission exprimée par écrit ;
- Par absence répétée et non excusée aux réunions du Conseil d'Administration pendant plus de trois mois ;
- Par la perte de la qualité de membre de l'Association, selon les modalités fixées à l'article 8 des présents statuts.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Soit sur convocation du·de la Président·e ou d'un·e co-Président·e, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association ;
- Soit à la demande d'au moins le quart des membres du Conseil d'Administration ;
- Et au moins 4 fois par an.

Les convocations sont adressées aux administrateurs.trices par courrier électronique ou lettre simple. Elles comprennent l'ordre du jour arrêté par le·la Président·e ou le·la co-Président·e ou les membres à l'initiative de la réunion.

Article 15 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présent·es ou représenté·es.

Tout·e membre absent·e ou empêché·e peut donner à un·e autre membre de cette instance mandat de le représenter. Un.e membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es ou représenté·es. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la Président·e ou des co-Président·es sont prépondérantes.

Peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne ayant été invitée par le Conseil d'Administration.

Chapitre 6 - Bureau

Article 16 – Désignation des membres du Bureau

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un·e président·e ou deux co-président·es, le cas échéant un·e vice-président·e, ainsi qu'un·e secrétaire et un·e trésorier·e et leurs éventuel·les adjoint·es, qui composent les membres du Bureau.

Le Bureau exerce sa responsabilité conformément aux décisions du Conseil d'Administration et au règlement intérieur, s'il en existe un, et dans le respect des statuts et de la loi.

Article 17 – Durée du mandat des membres du Bureau

La durée des fonctions des membres du Bureau est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur·rice, ce qui signifie que le mandat de membre du Bureau prend fin de plein droit à la fin de son mandat d'administrateur·rice. Le mandat peut être renouvelé par le nouveau Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présent·es ou représenté·es. Ce membre demeure administrateur·rice, dans les conditions énoncées à l'article 12.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration nomme au plus vite son remplaçant·e pour la durée restant à courir à son mandat, jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Article 18 – Réunions et délibérations du Bureau

1. **Réunions :**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation de son·sa Président·e ou d'un·e co-Président·e.

Aucune réunion ne peut avoir lieu en l'absence du·de la Président·e du Bureau, sauf délégation de son pouvoir à un des membres du Bureau.

2. **Délibérations**

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins deux de ses membres sont présent·es. En cas d'empêchement, un.e membre du Bureau peut donner son mandat de vote à un.e autre membre du Bureau. Pour les délibérations de Bureau, un·e membre du Bureau ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Le Bureau délibère sur les sujets relevant de sa compétence. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 19 – Attributions des membres du Bureau

1. **Attributions du Président·e :**

Le·la Président·e ou chaque co-Président·e représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il·elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association après avoir recueilli l'accord du Conseil d'Administration.

Il·elle assure le bon fonctionnement de l'Association. Il·elle peut procéder à des délégations de pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration.

2. **Attributions du Vice-Président·e :**

Il·elle assiste le·la Président·e ou chaque co-Président·e dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. **Attributions du Secrétaire :**

Il·elle est chargé·e de la rédaction des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

4. **Attributions du trésorier·e :**

Il·elle est chargé·e de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'Association. Il·elle peut percevoir les recettes et effectuer les paiements, par délégation du du·de la président·e ou d'un·e co-président·e.

Chapitre 7 - Les Assemblées Générales

Article 20 – Composition de l'Assemblée Générale - Ordinaire ou Extraordinaire

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Les adhérent·es de moins de 16 ans sont représenté·es à l'Assemblée Générale par un·e parent·e ou un·e adulte responsable.

Chaque membre peut se faire représenter par un·e autre membre de l'Association, disposant d'une procuration.

Chaque membre de l'Association ne peut pas disposer de plus de trois mandats de représentation.

Le·La Président·e et le·la Secrétaire du Bureau sont également Président·e et Secrétaire de l'Assemblée Générale. En cas de co-présidence, un·e seul·e des deux co-président·es assure la présidence de l'Assemblée.

Article 21 – Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à l'initiative du·de la Président·e, d'un·e co-Président·e ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par courrier électronique ou lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

2. Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si 10% au moins des membres de l'Association ayant une voix délibérative sont présent.es ou représenté.es.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présent·es ou représenté·es.

Les délibérations peuvent être mises au vote auprès des membres ayant une voix délibérative, auquel cas chaque vote est pris en compte dans le calcul de majorité pour la prise de décision.

Les membres disposant d'une voix consultative peuvent participer aux débats de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres même empêché·es ou absent·es, ou ayant voté dans un sens défavorable.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée à l'ensemble des membres de l'Association. Cette nouvelle Assemblée Générale sera alors considérée comme valide quel que soit le nombre de membres présent.es.

3. Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le·La Président·e, assisté·e des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association ; le·la trésorier·e rend compte de sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'Association. Elle approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le rapport financier et le bilan moral du·de la Président·e ou des co-Président·es.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les autres sujets mis à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale élit tous les ans les membres du Conseil d'Administration selon les règles édictées précédemment.

Article 22 – Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. **Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale peut également être convoquée à titre exceptionnel par le·la Président·e ou un·e co-Président·e ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Elle doit impérativement être convoquée en cas de dissolution ou de liquidation de l'association, ainsi que pour la modification des statuts.

Les modalités de convocation et le quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. **Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es, ayant voix délibérative.

Chapitre 8 - Comptes de l'Association

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année, par le·la trésorier·e ou par le·la comptable mandaté·e par ce·tte dernier·ère, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Chapitre 9 - Dissolution – Liquidation

Article 25 – Dispositions générales

En cas de dissolution, un·e ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·es par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, sous réserve du droit de reprise des apporteur·ses auquel elle ne peut s'opposer.

Article 26 - Organes compétents

La dissolution de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration votant à l'unanimité puis confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'exprimant à la majorité des deux tiers.

Article 27 - Dévolution de l'actif

L'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Paris, le 26 mars 2025

Madeleine Crévieux, Présidente

Hélène Durif, Vice-Présidente